

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0287 du 24/09/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0287 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0287, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un écoquartier sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06), déposée par Bouygues Immobilier, reçue le 16/08/2018 et considérée complète le 16/08/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/08/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 39a, 17c et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un écoquartier composé :

- de bâtiments avec plusieurs niveaux supérieurs comprenant des logements, des commerces et des bureaux dont certains bâtiments avec un à deux niveaux de sous-sols enterrés d'une surface de plancher totale de 39 802 m<sup>2</sup>,
- de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture,
- d'un parking de 916 unités dont 497 places en parking privé ouvert au public ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de répondre aux besoins en logements, en mixité sociale et en commerces prévus dans le plan local d'urbanisme de la commune de Cagnes-sur-Mer ;

**Considérant la localisation du projet**

- dans un milieu urbanisé au droit d'un parking public existant qui sera détruit,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière au titre de la biodiversité,
- dans un secteur concerné par le risque inondation ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice environnementale qui ne signale pas d'enjeux majeurs sur le secteur ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur les sites Natura 2000 concernés, qui conclut de manière justifiée en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé leur désignation ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale du 18 août 2015 relatif du concernant le que le projet de réalisation de la ZAC de la Vilette sur la commune de Cagnes-sur-Mer qui précise notamment que l'impact environnemental de la mise en oeuvre de la ZAC peut être considéré a priori comme relativement modéré ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté pour ce projet ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à requalifier les berges de la Cagne qui sont largement artificialisées ;**

**Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;**

### **Arrête :**

#### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un écoquartier sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06) est retirée ;

#### **Article 2**

Le projet d'aménagement d'un écoquartier situé sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Bouygues Immobilier.

Fait à Marseille, le 24/09/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

